Arrêté 2013-DDT/SERAF/PT-N°01

relatif à la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages du Nord Thionvillois

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olivier du CRAY
Qualité du Signataire : Secrétaire Général Préfecture Moselle
Date de signature : 01/07/2013
Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/PT
Date de publication : 19/07/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle

Service Économie Rurale Agricole et Forestière

A R R E T E

2013–DDT/SERAF/PT-N°01 – du 1er juillet 2013

relatif à la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages du Nord Thionvillois

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son articles R.1321-7 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

VU le décret du 31/05/2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2009 par le bureau d'études THERA, relatives à la délimitation des aires d'alimentation des sources Apach 1 sur la commune de Merschweiller, Apach 2 sur la commune de Apach et la source de Kitzing sur la commune de Merschweiller ;

VU les conclusions des études de délimitation des aires d'alimentation des captages de la source 1 située sur la commune de Kirsch-les-Sierck, des sources 1, 2 et 3 situées sur la commune de Montenach et des sources BURRE 1, 2, 3 et 4 situées sur la commune de Rustroff, réalisées par le bureau d'études THERA en 2002 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle en date du 26 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 20 juin 2013 ;

VU la consultation du public réalisée du 5 avril 2013 au 2 mai 2013, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 transposée par la loi n°2004/338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015 ;

Considérant que les 4 sources citées à l'article 1 du présent arrêté, correspondant à 11 points d'eau, figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

<u>Article 1er :</u> Délimitation des aires d'alimentation des captages

Les aires d'alimentation des captages du secteur Nord Thionvillois sont délimitées, conformément aux périmètres fixés sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

Les aires d'alimentation concernent les points d'eau suivants :

- Les sources APACH-KITZING concernent les points d'eau :

  - la source APACH 1 (code BSS 01144X0020), située sur la commune de MERSCHWEILLER. L'aire d'alimentation couvre une surface de 47 hectares et concerne les communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller et Apach.

  - la source APACH 2, (code BSS 01144X0026), située sur la commune de APACH. L'aire d'alimentation couvre 76 hectares, sur les communes d'Apach, de Kirsch-les-Sierck et de Rustroff ;

  - La source de Kitzing (ou source Kitzingerberg), (code BSS 0114-4X-0021), située sur la commune de MERSCHWEILLER. L'aire d'alimentation couvre 295 hectares, sur les communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller et Manderen ;

L'aire d'alimentation fusionnée est de 404 hectares.

– La source 1 route de Montenach (code BSS 0114-4X-0022), située sur la commune de KIRSCH-LES-SIERCK. L'aire d'alimentation couvre 86 hectares, sur les communes de Kirsch-les-Sierck, Rustroff et Montenach ;

– Les sources 1, 2 et 3 de Montenach, (parcelles 820B et 857B), (codes BSS 0114-3X-0046, BSS 0114-4X-0024 et BSS 0114-4X-0054), situées sur la commune de MONTENACH. L'aire d'alimentation couvre 97 hectares pour la source 1 et 71 ha pour les sources 2 et 3. Elles concernent les communes de Kirsch-les-Sierck et Montenach. La superficie totale de l'aire d'alimentation fusionnée est de 102 hectares.

– Les sources BURRE 1, 2, 3 et 4, (codes BSS 0114-3X-0039 et 0114-3X-0040), situées sur la commune de RUSTROFF. L'aire d'alimentation couvre 89 hectares, sur les communes de Kirsch-les-Sierck et Rustroff ;

Une zone d'action prioritaire correspondant à une zone de 20 m de part et d'autre des failles et zones préférentielles d'infiltration a été délimitée.

Article 2 : Délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation

La zone de protection de ces aires d'alimentation correspond à l'intégralité des aires d'alimentation, conformément aux périmètres fixés sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone de protection est la zone d'actions pertinente, pour la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Sur cette zone, un plan d'actions unique sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, afin de contribuer à l'amélioration des eaux souterraines.

Article 3 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place, il est chargé :

– de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur l'aire d'alimentation de captage,

– d'élaborer et de proposer un programme d'actions dans les conditions définies par les articles R.114-6 et suivants du code rural,

– de définir les indicateurs et objectifs de mise en œuvre du programme d'actions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 5 : Publication – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires des communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller, Apach, Rustroff, Montenach et Manderen, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Moselle.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Moselle. Il sera transmis pour affichage, pendant une durée minimale de un mois, aux communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller, Apach, Rustroff, Montenach et Manderen.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Moselle,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,
- à la directrice départementale de la protection des population de la Moselle,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil général de la Moselle,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Moselle,
- au président de la communauté de communes des trois frontières,
- au président du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg,

- au maire de la commune de Sierck-les-Bains,
- au directeur de Veolia Eau à Florange.

Fait à Metz, le 1er juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier du CRAY

P.J. : Zone de protection des aires d'alimentation des captages Grenelle du Nord Thionvillois

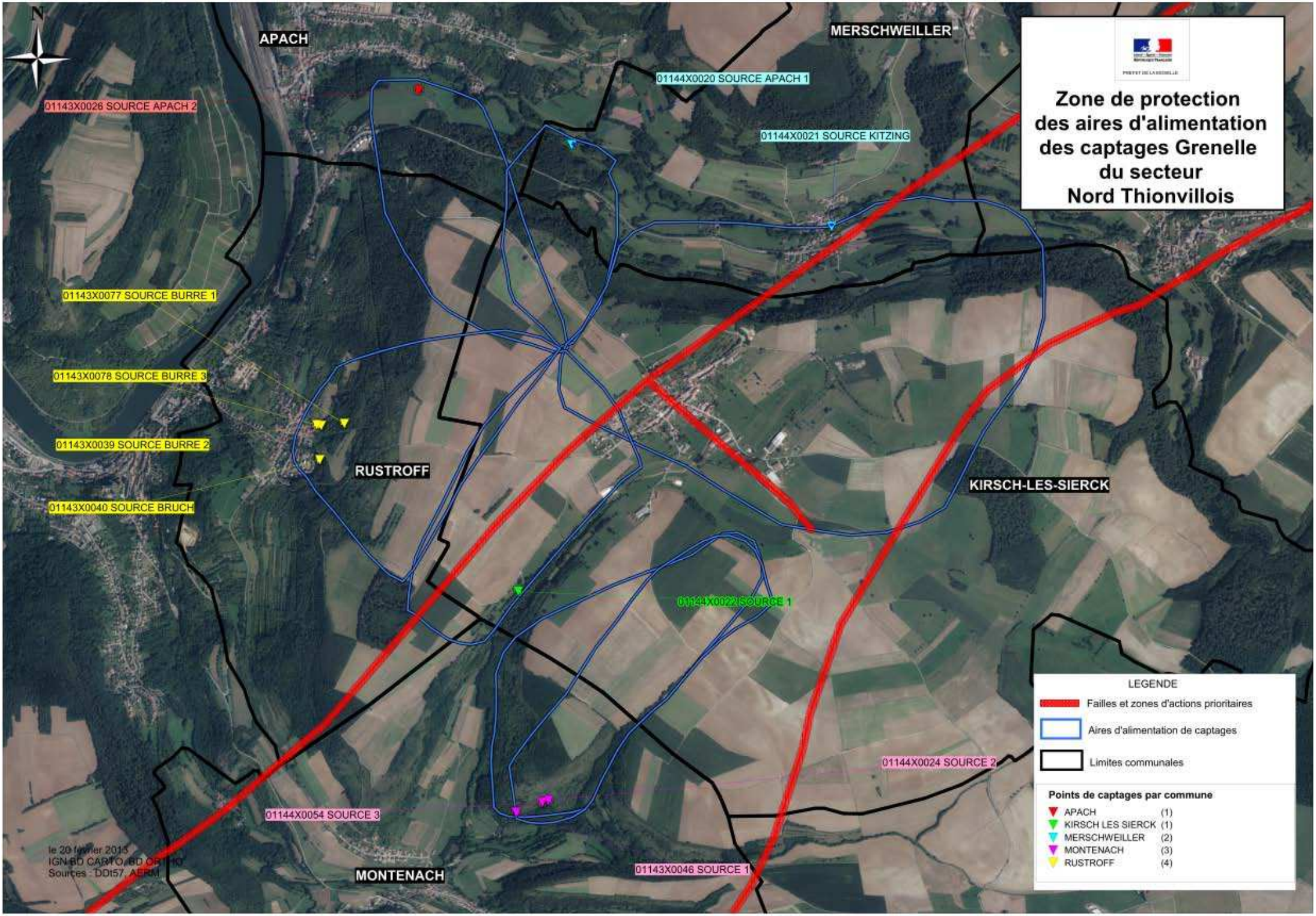
Zone de protection
des aires d'alimentation
des captages Grenelle
du secteur
Nord Thionvillois
N
APACH
MERSCHWEILLER
RUSTROFF
KIRSCH-LES-SIERCK
MONTENACH
01143X0026 SOURCE APACH 2
01144X0020 SOURCE APACH 1
01144X0021 SOURCE KITZING
01143X0077 SOURCE BURRE 1
01143X0078 SOURCE BURRE 3
01143X0039 SOURCE BURRE 2
01143X0040 SOURCE BRUCH
01144X0022 SOURCE 1
01144X0024 SOURCE 2
01144X0054 SOURCE 3
01143X0046 SOURCE 1
LEGENDE
Failles et zones d'actions prioritaires
Aires d'alimentation de captages
Limites communales
Points de captages par commune
APACH (1)
KIRSCH LES SIERCK (1)
MERSCHWEILLER (2)
MONTENACH (3)
RUSTROFF (4)
le 20 février 2015
IGN BD CARTO, BD ORTHO
Sources : DDt57, AERM